

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800049

M. X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 17 mai 2018
Lecture du 31 mai 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 février 2018 M. X. demande au tribunal d'annuler le titre exécutoire du 30 août 2017 par lequel le maire de la commune de (...) l'a regardé débiteur de la somme de 1 425 600 francs CFP.

M. X. soutient que :

- il est regardé débiteur de la somme de 1 425 600 francs CFP au motif d'une intervention du centre de secours (CSD) de la commune de (...) ;
- les faits au fondement de l'émission du titre exécutoire sont erronés ; il ne s'est jamais rendu au lieu dit le « ... » ; il n'a jamais mis le feu à cet endroit ;
- les faits ne sont pas matériellement établis, il n'a jamais signé d'écrit qui prouve qu'il est l'auteur d'un quelconque feu qui aurait ravagé le secteur du Pic aux chèvres.

Par un mémoire en défense enregistré le 23 avril 2018 le maire de la commune de (...) représenté par le cabinet d'avocats Juriscal, prise en la personne de Me Loste, conclut au non lieu à statuer.

Le maire de la commune de (...) fait valoir que postérieurement au recours déposé par M. X., la commune de (...), prise en la personne de son maire en exercice a annulé le titre en litige.

Vu :

- le bordereau de mandats du 5 mars 2018 portant mention de l'annulation du titre exécutoire du 30 août 2017 pour un montant de 1 425 600 francs CFP ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Loste, avocat du la mairie de (...).

Considérant ce qui suit :

1. La mairie de (...) a mis à la charge de M. X. les frais afférents à une intervention des pompiers au lieudit «...», par un titre exécutoire émis le 30 août 2017 pour un montant de 1 425 600 francs CFP.

2. Il ressort des pièces du dossier que par un mandat d'un montant identique à celui porté sur le titre de perception référencé TR 635/2017 d'un montant de 1 425 600 francs CFP émis à l'encontre de M. X., l'administration a annulé le titre de perception du 30 août 2017. Par suite, les conclusions de M. X. tendant à l'annulation du titre exécutoire litigieux étant devenues sans objet, il n'y a plus lieu de statuer.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de M. X..